



Industry Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

155 Queen Street
4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Industrie Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

155, rue Queen
4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Date: MAR 30 2015
To: Trustees and Registrars
Subject: Circular No. 3R3, *Employment Insurance*

Date : 30 MAR. 2015
À : Syndics et registraires
Objet : Circulaire n° 3R3, *Assurance-emploi*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) has amended Circular No. 3R2, *Employment Insurance*, to provide trustees with updated documentation prepared by Service Canada (SC), Employment Insurance Program.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a modifié la circulaire n° 3R2, *Assurance-emploi*, pour fournir aux syndics la documentation à jour préparée par le Programme d'assurance-emploi de Service Canada (SC).

SC's document continues to provide guidelines for trustees on how to handle overpayments of Employment Insurance (EI) benefits and the procedure to follow when forwarding payments. Of note is the update to Appendix B where SC has replaced the outdated list of SC regional EI coordinators for trustees with a hyperlink to SC's website. The hyperlink will allow SC to update the list of its regional EI coordinators for trustees as required without the need for the OSB to re-issue this Circular. Since SC regional EI coordinators for trustees are the initial point of contact for trustees, the hyperlink will ensure that trustees have the right contact information at all times.

Le document de SC continue d'offrir des directives aux syndics sur le traitement des versements excédentaires de prestations d'assurance-emploi (a.-e) et la marche à suivre pour acheminer les paiements. Il convient de souligner la mise à jour de l'annexe B, où SC a remplacé sa liste périmée des coordinateurs d'a.-e. régionaux pour syndics par un hyperlien menant à son site Web. Grâce à cet hyperlien, SC pourra actualiser sa liste sans que le BSF ait à émettre à nouveau la circulaire. Puisque les coordinateurs d'a.-e. régionaux pour syndics de SC sont le premier point de contact pour les syndics, ces derniers pourront accéder en tout temps à des coordonnées exactes simplement en cliquant sur l'hyperlien.

Please note that this Circular supersedes Circular No. 3R2, issued on March 7, 2008.

Veillez noter que la présente circulaire remplace et annule la circulaire n° 3R2 sur le même sujet émise le 7 mars 2008.

Enquiries

If you require further information, please do not hesitate to contact a SC regional EI coordinator

Renseignements

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer

for trustees at:
<http://www.servicecanada.gc.ca/eng/common/contactus/trusteescontacts.shtml>.

avec un coordinateur d'a.-e. régional pour syndics de SC à l'adresse suivante :
<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/commun/contacteznous/contactsyndics.shtml>.

Att.

P. j.



William R. James
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites



Insolvency Circular / Circulaire sur l'insolvabilité

N° 3R3

EMPLOYMENT INSURANCE

ASSURANCE-EMPLOI

Issued: **MAR 30 2015**

Date d'émission : **30 MAR. 2015**

(Supersedes Circular No. 3R2, issued on March 7, 2008, on the same topic.)

(La présente circulaire remplace et annule la circulaire n° 3R2 sur le même sujet émise le 7 mars 2008.)

Purpose

Objet

1. The purpose of this Circular is to provide trustees with the document prepared by Service Canada (SC), Employment Insurance Program, entitled "Subsection 46(1) of the *Employment Insurance Act* and its effects on a trustee acting pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*."

1. La présente circulaire vise à transmettre aux syndicis le document intitulé *Application du paragraphe 46(1) de la Loi sur l'assurance-emploi et ses effets sur les syndicis agissant aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, préparé par le programme d'assurance-emploi de Service Canada (SC).

2. The document provides guidelines respecting the procedure to be followed in determining whether overpayments of Employment Insurance (EI) benefits are owed to SC when individuals produce claims for unpaid salary to a trustee and, where applicable, the procedure to be followed for forwarding that payment to SC.

2. Le document fournit des lignes directrices sur la procédure à suivre pour déterminer si des versements excédentaires de prestations d'assurance-emploi (a.-e.) sont dus à SC lorsque des personnes produisent des réclamations au titre du salaire impayé auprès d'un syndic. Il précise en outre la marche à suivre pour acheminer ce paiement à SC.

3. In addition, the Office of the Superintendent of Bankruptcy wishes to inform trustees that, pursuant to section 147 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the Superintendent's levy applies before a payment is made to SC. Furthermore, the amount that must be reported by the trustee to SC in accordance with paragraph 5.1 of the document mentioned in paragraph 1 of this circular is the amount of the

3. De plus, le Bureau du surintendant des faillites désire informer les syndicis que, conformément à l'article 147 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le prélèvement du surintendant doit être effectué avant qu'un montant soit versé à SC. C'est pourquoi le montant que le syndic doit déclarer à SC selon le paragraphe 5.1 du document mentionné au paragraphe 1 de la présente circulaire

Circular / Circulaire

Amendment / Modification

Page

3R3

2015

1

dividend after deduction of the Superintendent's levy.

correspond au montant du dividende, déduction faite du prélèvement du surintendant.

4. Where it has been determined that an "overpayment" is payable to SC, the trustee should communicate by letter with the individuals who have filed claims to inform them of the possibility that amounts may be deducted from their claim. Sample letters, appropriate for such circumstances, can be found in Appendix C of this circular for use by trustees at their discretion.

4. S'il est établi qu'un versement excédentaire est payable à SC, le syndic devrait faire parvenir une lettre aux auteurs de la réclamation afin de les informer qu'un montant pourrait être déduit de leur réclamation. On trouve à l'annexe C de la présente circulaire des modèles de lettres qui peuvent être utilisées à la discrétion des syndics en pareilles circonstances.

5. For further information, please do not hesitate to contact your nearest SC regional EI coordinator for trustees found on the SC Web site at

<http://www.servicecanada.gc.ca/eng/common/contactus/trusteescontacts.shtml>

5. Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le coordonnateur d'a.-e. régional pour syndics de SC de votre région, dont les coordonnées se trouvent sur le site Web de SC à l'adresse suivante :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/commun/contacteznous/contactsyndics.shtml>.



William R. James
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

Employment Insurance Act - 46(1)

Loi sur l'assurance-emploi - 46(1)

Subsection 46(1) of the Employment Insurance Act and its effects on a Trustee acting pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act.

Application du paragraphe 46(1) de la Loi sur l'assurance-emploi et ses effets sur les syndicats agissant aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Former employees of bankrupt employers quite often file claims for Employment Insurance (EI) benefits. If a settlement is subsequently made for unpaid wages, severance pay or other monies owed to the employee at the time of termination of employment, these earnings may be allocated, for EI purposes, to the period of time before or after termination. This action may result in the creation of an overpayment of EI benefits.

Il arrive souvent que d'anciens employés d'un employeur failli réclament des prestations d'assurance-emploi (a.-e.). Lorsqu'un règlement à l'amiable est conclu plus tard en vue du paiement pour salaire impayé, indemnité de départ ou autre somme due à l'employé à la date de cessation d'emploi, il se peut que cette rémunération soit répartie, aux fins de l'a.-e., à la période antérieure ou postérieure à la cessation d'emploi, ce qui risque de donner lieu à un versement excédentaire de prestations d'a.-e.

The *Employment Insurance Act* contains provisions with respect to the liability of trustees in bankruptcy. Pursuant to *subsection 46(1) of the EI Act* (Appendix A) an employer, a trustee in bankruptcy or any other person who becomes liable to pay earnings to a claimant for a period and has reason to believe that EI benefits have been paid to the claimant for that period, shall ascertain whether an amount would be repayable if the earnings were paid to the claimant. If so, they shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

La *Loi sur l'assurance-emploi* comporte des dispositions précisant la responsabilité des syndicats de faillite. Aux termes du *paragraphe 46(1) de la Loi sur l'a.-e.* (annexe A), l'employeur, le syndic de faillite ou toute autre personne tenue de verser une rémunération à un prestataire au titre d'une période et ayant des motifs de croire que des prestations d'a.-e. ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, doit vérifier si un remboursement serait dû. Dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

For the purposes of this document, the term "Trustee" is used as a generic expression, to include any person acting as trustee or receiver, as these are defined pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and who may have an obligation pursuant to *subsection 46(1) of the EI Act*.

Pour les fins du présent document, le terme « Syndic » est employé de façon générique pour inclure toute personne agissant comme syndic ou séquestre, tel que ces termes sont définis dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui pourrait avoir une obligation aux termes du *paragraphe 46 (1) de la Loi sur l'a.-e.*

2. PURPOSE

This document provides guidelines for the application of *subsection 46(1) of the EI Act* and provides information concerning communications between Service Canada (SC) and trustees. It has been prepared for use of trustees.

3. DETERMINATION OF EARNINGS

Section 35 of the EI Regulations (Appendix A) defines what monies are or are not earnings for EI benefit purposes.

Generally, earnings are the entire income arising out of any employment, including amounts payable to a claimant in respect of wages, accumulated sick leave credits, vacation pay, wages in lieu of notice, severance pay, bonuses, pecuniary benefits and all other advantages, pecuniary or non-pecuniary, that are related to, attached to or arising out of employment.

Earnings are taken into account to determine the amount to be deducted from EI benefits, to determine an interruption of earnings and the amount of EI benefits to be repaid under certain circumstances by the claimant, the employer or the trustee in bankruptcy.

Amounts payable as dividends concerning unpaid wages claims pursuant to *paragraph 136(1)(d) and subsection 136(3) of the Bankruptcy and Insolvency Act (Appendix A)* inter alia, are considered as earnings arising out of employment under *subsection 35(2) of the EI regulations*.

2. OBJET

Le présent document énonce les lignes directrices concernant l'application du *paragraphe 46(1) de la Loi sur l'a.-e.* et fournit des renseignements concernant les communications entre Service Canada (SC) et les syndics. Il a été préparé à l'intention des syndics.

3. LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

L'article 35 du Règlement sur l'a.-e. (annexe A) définit les sommes d'argent qui constituent ou non une rémunération aux fins des prestations d'a.-e.

En général, la rémunération s'entend du revenu intégral provenant de tout emploi, y compris les montants à payer à un prestataire au titre du salaire, des crédits de congés de maladie accumulés, de la paie de vacances, du salaire tenant lieu de préavis, de l'indemnité de départ, des primes, des prestations en espèces et de tout autre avantage, pécuniaire ou non, qui sont liés à un emploi ou qui en découlent.

La rémunération est prise en compte notamment pour fixer le montant à déduire des prestations d'a.-e., pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et le montant des prestations d'a.-e. devant être remboursées dans certains cas par le prestataire, l'employeur ou le syndic de faillite.

Les montants versés par le syndic et payés comme dividendes à titre de salaires impayés conformément à *l'alinéa 136(1)d) et au paragraphe 136(3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (annexe A)*, sont considérés notamment comme une rémunération provenant de l'emploi aux termes du *paragraphe 35(2) du Règlement sur l'a.-e.*

4. POLICY

4.1 To apply *subsection 46(1) of the EI Act* it is necessary for the trustees and SC to work cooperatively to communicate and share information in order to provide timely service to the bankrupt.

4.2 Pursuant to *subsection 46(1) of the EI Act* where a trustee becomes liable to pay earnings to a claimant for a period and has reasons to believe that EI benefits have been paid to the claimant for that period, the trustee shall ascertain whether EI benefits are repayable to the Receiver General, and deduct that amount from the overall dividend for submission to the Receiver General.

4.3 In order to ensure an efficient process and timely service, a trustee should initiate contact with the SC Regional Coordinator and provide the necessary information to allow for a determination of whether an allocation of the trustee's payment would create overpayments of EI benefits against individual claimants.

4.4 Once advised by the SC Regional Coordinator of the amount of money paid in excess to a claimant, the trustee must deduct from the payment owed to that claimant an amount equal to the overpayment of EI benefits and remit such an amount to the Receiver General.

5. PROCESS

5.1 The Trustee contacts SC and provides all necessary information so that SC can determine whether an allocation of the Trustee payment creates an overpayment of EI benefits against individual clients.

4. POLITIQUE

4.1 Aux fins du *paragraphe 46(1) de la Loi sur l'a.-e.*, les syndic et SC doivent travailler en collaboration et s'échanger les renseignements nécessaires afin d'assurer un service opportun au failli.

4.2 Aux termes du *paragraphe 46(1) de la Loi sur l'a.-e.* le syndic qui est tenu de verser à un prestataire une rémunération, au titre d'une période, et qui a des motifs de croire que ledit prestataire a reçu des prestations d'a.-e. au titre de la même période, doit vérifier si des prestations d'a.-e. sont remboursables au receveur général, doit déduire ce montant du dividende total et doit le remettre au receveur général.

4.3 Pour que la procédure se déroule de façon efficace et que le service soit assuré en temps opportun, le syndic devrait communiquer avec le coordonnateur régional de SC et fournir les renseignements nécessaires en vue de déterminer si une répartition du paiement ou des paiements à verser donnerait lieu à des versements excédentaires de prestations d'a.-e. au détriment de certains prestataires.

4.4 Une fois qu'il est informé par le coordonnateur régional de SC du montant versé en trop à un prestataire, le syndic doit déduire du paiement dû à ce même prestataire une somme correspondant au versement excédentaire en question et remettre cette somme au receveur général.

5. PROCÉDURE

5.1 Le syndic entre en contact avec SC et fournit tous les renseignements nécessaires pour déterminer si une répartition du paiement du Syndic occasionne l'établissement d'un trop-payé à certains clients.

The initial point of contact will be the SC Regional Coordinator (Appendix B), responsible for the region where the trustee is located.

Le point de contact initial sera le coordonnateur régional de SC (annexe B), responsable de la région où se situe le bureau du syndic.

The trustee submits a list, preferably by region (refer to Appendix B for list of regions), of former employees to whom payments are to be made and specifying, to the extent that such information is available:

Le syndic fournit une liste, préférablement par région (voir annexe B pour la liste des régions), des anciens employés auxquels des paiements doivent être versés en y indiquant (pour autant que cette information soit disponible) :

- the name of the company involved;
 - the name, the full address/province and Social Insurance Number (SIN) of each individual;
 - the total amount of gross earnings to be paid as dividends by the trustee, the nature of the payment and the breakdown of such payment (unpaid wages, bonuses, accumulated sick leave credits, vacation pay, statutory holiday, severance pay, pension, employee's pension contribution, etc.);
 - the salary earned during the last week worked;
 - the last day worked.
- le nom de l'entreprise en cause;
 - le nom, l'adresse au complet, la province et le numéro d'assurance sociale (NAS) de l'individu;
 - le montant total de la rémunération brute que le syndic doit verser au titre des dividendes, la nature du paiement et la ventilation de celui-ci (salaires impayés, primes, crédits de congés de maladie accumulés, paie de vacances, jours fériés, indemnité de départ, pension, cotisation de pension de l'employé, etc.);
 - le salaire gagné durant la dernière semaine de travail;
 - le dernier jour de travail.

SC will do the following:

SC effectuera ce qui suit :

- acknowledge receipt of the list supplied by the trustee;
 - utilize the Social Insurance Number to determine the existence of a benefit claim at the time of or after the bankruptcy;
 - identify those with no claims and then share this list immediately with the trustee;
- accuse réception de la liste fournie par le syndic;
 - utilise le numéro d'assurance sociale pour vérifier si une demande de prestations existe à la date de la faillite ou après celle-ci;
 - identifie rapidement les personnes pour lesquelles aucune demande n'existe et communique immédiatement cette liste au syndic;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • undertake discussions with the trustee to allow the determination of an acceptable time frame for completion of the process and the frequency and method of communication of information; | <ul style="list-style-type: none"> • entreprend des discussions avec le syndic pour déterminer un délai acceptable aux fins de la procédure ainsi que la fréquence et la méthode de communication des renseignements; |
| <ul style="list-style-type: none"> • review and assess each file to determine if an overpayment is to be created by the payment of earnings by the trustee; | <ul style="list-style-type: none"> • revoit et évalue chaque dossier afin de déterminer si le paiement d'un montant par le syndic au titre de la rémunération donnera lieu à un trop-payé; |
| <ul style="list-style-type: none"> • create the overpayment to allow recovery through the trustee; | <ul style="list-style-type: none"> • créer le trop-payé afin de permettre le recouvrement par le syndic; |
| <ul style="list-style-type: none"> • notify the EI claimant of the earnings decision rendered based on the information received by the trustee and advises the claimant that the trustee will deduct from any dividend payment the amount of overpayment which is payable to the Receiver General; | <ul style="list-style-type: none"> • avise le prestataire de la décision prise sur la foi des renseignements reçus par le syndic et l'informe que celui-ci déduira de tout paiement de dividendes le montant du versement excédentaire devant être remis au receveur général; |
| <ul style="list-style-type: none"> • provide the trustee with a list giving solely the amount of overpayment arising from a dividend. | <ul style="list-style-type: none"> • fournit au syndic une liste indiquant le montant du trop-payé découlant uniquement du versement d'un dividende. |

5.2 The trustee deducts from any money owed to each client, in accordance with the list submitted by the Regional Coordinator, an amount equal to any overpayment of EI benefits, pursuant to *subsection 46(1) of the EI Act*.

5.2 Le syndic prélève sur tout montant dû à chaque client, conformément à la liste fournie par le coordonnateur régional, un montant égal à tout trop-payés de prestations d'a.-e., conformément au *paragraphe 46(1) de la Loi sur l'a.-e.*

5.3 The trustee remits via the Regional Coordinator, a cheque payable to the Receiver General, for each region (if more than one region is involved) and a list of the client's name and SIN for whom the reimbursement applies.

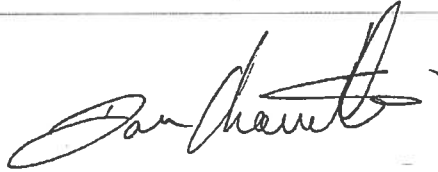
5.3 Le syndic remet par l'entremise du coordonnateur régional un paiement libellé au nom du receveur général (préférentiellement un paiement par région si plusieurs régions sont concernées); et une liste des prestataires incluant les NAS pour lesquels le remboursement s'applique.

SC will ensure that monies received from the trustee cover all overpayments to be recouped,

SC assurera que les montants reçus du syndic de faillite remboursent en totalité les trop-payés

or if that is not the case, will perform the appropriate reconciliation in cooperation with the trustee.

à recouvrer ou, si tel n'est pas le cas, fera les conciliations nécessaires en collaboration avec le syndic.



Dan Charrette

Director, EI Operational Policy / Directeur, Politiques opérationnelles de l'assurance-emploi

RELEVANT LEGISLATION

LOIS PERTINENTES

Employment Insurance Act (S.C. 1996, c. 23)

Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23)

Return of benefits by employer or other person

Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne

46.(1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

46.(1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur, notamment un syndic de faillite, se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Employment Insurance Regulations

Règlement sur l'assurance-emploi

Determination of earnings for benefit purposes

Détermination de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations

35. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“employment” means

« *emploi* »

(a) any employment, whether insurable, not insurable or excluded employment, under any express or implied contract of service or other contract of employment,

a) Tout emploi, assurable, non assurable ou exclu, faisant l'objet d'un contrat de louage de services exprès ou tacite ou de tout autre contrat de travail, abstraction faite des considérations suivantes :

(i) whether or not services are or

(i) des services sont ou seront fournis ou

will be provided by a claimant to any other person, and

(ii) whether or not income received by the claimant is from a person other than the person to whom services are or will be provided;

(b) any self-employment, whether on the claimant's own account or in partnership or co-adventure; and

(c) the tenure of an office as defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*. (*emploi*)

“income” means any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person, including a trustee in bankruptcy. (*revenu*)

“pension” means a retirement pension

(a) arising out of employment or out of service in any armed forces or in a police force;

(b) under the *Canada Pension Plan*; or

(c) under a provincial pension plan. (*pension*)

“self-employed person” has the same meaning as in subsection 30(5). (*travailleur indépendant*)

(2) Subject to the other provisions of this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings under section 14 has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under section 19, subsection 21(3), 22(5), 152.03(3) or 152.04(4) or section 152.18 of the Act, and to be taken into account

non par le prestataire à une autre personne,

(ii) le revenu du prestataire provient ou non d'une personne autre que celle à laquelle il fournit ou doit fournir des services;

b) tout emploi à titre de travailleur indépendant, exercé soit à son compte, soit à titre d'associé ou de coïntéressé;

c) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du Régime de pensions du Canada. (*employment*)

« *revenu* » Tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite. (*income*)

« *pension* » Pension de retraite provenant de l'une des sources suivantes :

a) un emploi ou un emploi à titre de membre des forces armées ou de toute force policière;

b) le Régime de pensions du Canada;

c) un régime de pension provincial. (*pension*)

« *travailleur indépendant* » S'entend au sens du paragraphe 30(5). (*self-employed person*)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour

for the purposes of sections 45 and 46 of the Act, are the entire income of a claimant arising out of any employment, including

(a) amounts payable to a claimant in respect of wages, benefits or other remuneration from the proceeds realized from the property of a bankrupt employer;

(b) workers' compensation payments received or to be received by a claimant, other than a lump sum or pension paid in full and final settlement of a claim made for workers' compensation payments;

(c) payments a claimant has received or, on application, is entitled to receive under

(i) a group wage-loss indemnity plan,

(ii) a paid sick, maternity or adoption leave plan,

(iii) a leave plan providing payment in respect of the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act,

(iv) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, or

(v) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a critically ill child;

(d) notwithstanding paragraph (7)(b) but subject to subsections (3) and (3.1), the payments a claimant has received or, on application, is entitled to receive from a motor vehicle accident insurance plan provided under a provincial law in respect

l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli;

b) les indemnités que le prestataire a reçues ou recevra pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation;

c) les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, aux termes :

(i) soit d'un régime collectif d'assurance-salaire,

(ii) soit d'un régime de congés payés de maladie, de maternité ou d'adoption,

(iii) soit d'un régime de congés payés pour soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi,

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi,

(v) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un enfant gravement malade;

d) malgré l'alinéa (7)b) et sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou

of the actual or presumed loss of income from employment due to injury, if the benefits paid or payable under the Act are not taken into account in determining the amount that the claimant receives or is entitled to receive from the plan;

(e) the moneys paid or payable to a claimant on a periodic basis or in a lump sum on account of or in lieu of a pension; and

(f) where the benefits paid or payable under the Act are not taken into account in determining the amount that a claimant receives or is entitled to receive pursuant to a provincial law in respect of an actual or presumed loss of income from employment, the indemnity payments the claimant has received or, on application, is entitled to receive pursuant to that provincial law by reason of the fact that the claimant has ceased to work for the reason that continuation of work entailed physical dangers for

- (i) the claimant,
- (ii) the claimant's unborn child, or
- (iii) the child the claimant is breast-feeding.

(3) Where, subsequent to the week in which an injury referred to in paragraph (2)(d) occurs, a claimant has accumulated the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 of the Act, the payments referred to in that paragraph shall not be taken into account as earnings.

(3.1) If a self-employed person has sustained an injury referred to in paragraph (2)(d) before the beginning of the period referred to in section 152.08 of the Act, the payments referred to in that paragraph shall not be taken into account as earnings.

présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles, si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir dans le cadre de ce régime;

e) les sommes payées ou payables au prestataire, par versements périodiques ou sous forme de montant forfaitaire, au titre ou au lieu d'une pension;

f) dans les cas où les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir en vertu d'une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi, les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu de cette loi provinciale du fait qu'il a cessé de travailler parce que la continuation de son travail mettait en danger l'une des personnes suivantes :

- (i) le prestataire,
- (ii) l'enfant à naître de la prestataire,
- (iii) l'enfant qu'allaita la prestataire.

(3) Lorsque le prestataire a, après la semaine où il a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d), accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(3.1) Lorsque le travailleur indépendant a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d) avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(4) Notwithstanding subsection (2), the payments a claimant has received or, on application, is entitled to receive under a group sickness or disability wage-loss indemnity plan or a workers' compensation plan, or as an indemnity described in paragraph (2)(f), are not earnings to be taken into account for the purpose of subsection 14(2).

(5) Notwithstanding subsection (2), the moneys referred to in paragraph (2)(e) are not earnings to be taken into account for the purposes of section 14.

(6) Notwithstanding subsection (2), the earnings referred to in subsection 36(9) and allowances that would not be deducted from benefits by virtue of subsection 16(1) are not earnings to be taken into account for the purposes of section 14.

(7) That portion of the income of a claimant that is derived from any of the following sources does not constitute earnings for the purposes referred to in subsection (2):

(a) disability pension or a lump sum or pension paid in full and final settlement of a claim made for workers' compensation payments;

(b) payments under a sickness or disability wage-loss indemnity plan that is not a group plan;

(c) relief grants in cash or in kind;

(d) retroactive increases in wages or salary;

(e) the moneys referred to in paragraph (2)(e) if

(4) Malgré le paragraphe (2), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime d'indemnisation des travailleurs et les indemnités visées à l'alinéa (2)f) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application du paragraphe 14(2).

(5) Malgré le paragraphe (2), les sommes visées à l'alinéa (2)e) ne sont pas comptées comme rémunération pour l'application de l'article 14.

(6) Malgré le paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe 36(9) et les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14.

(7) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2) :

a) une pension d'invalidité ou une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle;

b) les indemnités reçues dans le cadre d'un régime non collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;

c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

c) les augmentations rétroactives de salaire ou de traitement;

d) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :

(i) in the case of a self-employed person, the moneys became payable before the beginning of the period referred to in section 152.08 of the Act, and

(ii) in the case of other claimants, the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 of the Act for the establishment of their benefit period was accumulated after the date on which those moneys became payable and during the period in respect of which they received those moneys; and

(f) employment income excluded as income pursuant to subsection 6(16) of the Income Tax Act.

(8) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (7)(b), a sickness or disability wage-loss indemnity plan is not a group plan if it is a plan that

(a) is not related to a group of persons who are all employed by the same employer;

(b) is not financed in whole or in part by an employer;

(c) is voluntarily purchased by the person participating in the plan;

(d) is completely portable;

(e) provides constant benefits while permitting deductions for income from other sources, where applicable; and

(f) has rates of premium that do not depend on the experience of a group referred to in paragraph (a).

(i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi,

(ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;

f) le revenu d'emploi exclu du revenu en vertu du paragraphe 6(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(8) Pour l'application des alinéas (2)c) et (7)b), le régime d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité est un régime non collectif s'il satisfait aux critères suivants :

a) il ne vise pas un groupe de personnes exerçant un emploi au service du même employeur;

b) il n'est pas financé en totalité ou en partie par un employeur;

c) il est souscrit volontairement par le participant;

d) il est complètement transférable;

e) il prévoit des indemnités fixes tout en permettant, le cas échéant, des déductions à l'égard des revenus d'autres sources;

f) il prévoit des taux de cotisation qui ne dépendent pas des statistiques d'un groupe visé à l'alinéa a).

(9) For the purposes of subsection (8), "portable", in respect of a plan referred to in that subsection, means that the benefits to which an employee covered by the plan is entitled and the rate of premium that the employee is required to pay while employed by an employer will remain equivalent if the employee becomes employed by any other employer within the same occupation.

(10) For the purposes of subsection (2), "income" includes

(a) in the case of a claimant who is not self-employed, that amount of the claimant's income remaining after deducting

(i) expenses incurred by the claimant for the direct purpose of earning that income, and

(ii) the value of any consideration supplied by the claimant; and

(b) in the case of a claimant who is self-employed in farming, the gross income from that self-employment, including any farming subsidies the claimant receives under any federal or provincial program, remaining after deducting the operating expenses, other than capital expenditures, incurred in that self-employment;

(c) in the case of a claimant who is self-employed in employment other than farming, the amount of the gross income from that employment remaining after deducting the operating expenses, other than capital expenditures, incurred therein; and

(d) in the case of any claimant, the value of board, living quarters and other benefits received by the claimant

(9) Pour l'application du paragraphe (8), « transférable » se dit du régime dans le cadre duquel les indemnités auxquelles a droit un employé participant au régime et le taux de cotisation qu'il doit payer pendant qu'il exerce un emploi au service d'un employeur demeureront les mêmes s'il passe au service d'un autre employeur dans la même occupation.

(10) Pour l'application du paragraphe (2), « revenu » vise notamment :

a) dans le cas d'un prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant, le montant qui reste de son revenu après déduction des sommes suivantes :

(i) les dépenses qu'il a engagées directement dans le but de gagner ce revenu,

(ii) la valeur des éléments fournis par lui, le cas échéant;

b) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;

c) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi non relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi après déduction des dépenses d'exploitation qu'il y a engagées et qui ne constituent pas des dépenses en immobilisations;

d) dans tous les cas, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages accordés au prestataire à l'égard de son

from or on behalf of the claimant's employer in respect of the claimant's employment.

emploi par son employeur ou au nom de celui-ci.

(11) Subject to subsection (12), the value of the benefits referred to in paragraph (10)(d) shall be the amount fixed by agreement between the claimant and the claimant's employer and shall be an amount that is reasonable in the circumstances.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d) est le montant sur lequel s'entendent le prestataire et son employeur et qui est raisonnable dans les circonstances.

(12) Where the claimant and the employer do not agree on the value of the benefits referred to in paragraph (10)(d), or where the value fixed for those benefits by agreement between the claimant and the claimant's employer is not reasonable in the circumstances, the value shall be determined by the Commission based on the monetary value of the benefits.

(12) La Commission détermine la valeur des avantages visés à l'alinéa (10)d), selon leur valeur pécuniaire, lorsque le prestataire et son employeur ne s'entendent pas sur cette valeur ou si la valeur sur laquelle ils s'entendent n'est pas raisonnable.

(13) The value of living quarters referred to in paragraph (10)(d) includes the value of any heat, light, telephone or other benefits included with the living quarters.

(13) La valeur du logement visé à l'alinéa (10)d) comprend la valeur du chauffage, de l'éclairage, du service téléphonique et des autres avantages que comporte ce logement.

(14) Where the value of living quarters is determined by the Commission, it shall be computed on the rental value of similar living quarters in the same vicinity or district.

(14) Lorsque la valeur du logement est déterminée par la Commission, le calcul se fait d'après le loyer de logements semblables dans le même voisinage ou district.

(15) Where the remuneration of a claimant is not pecuniary or is only partly pecuniary and all or part of the non-pecuniary remuneration consists of any consideration other than living quarters and board furnished by the employer, the value of that consideration shall be included in determining the claimant's income.

(15) Lorsque la rétribution du prestataire n'est pas pécuniaire ou ne l'est qu'en partie et que la totalité ou une partie de la rétribution non pécuniaire comprend des éléments autres que le logement et la pension fournis par l'employeur, la valeur de ces éléments est incluse dans le calcul de son revenu.

(16) For the purposes of this section, living quarters means rooms or any other living accommodation.

(16) Pour l'application du présent article, « *logement* » s'entend de toute pièce ou autre local servant d'habitation.

Bankruptcy and Insolvency Act (R.S.C., 1985, c. B-3)

Scheme of Distribution

136. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

[...]

(d) the amount of any wages, salaries, commissions, compensation or disbursements referred to in sections 81.3 and 81.4 that was not paid;

(d.01) the amount equal to the difference a secured creditor would have received but for the operation of sections 81.3 and 81.4 and the amount actually received by the secured creditor;

(d.02) the amount equal to the difference a secured creditor would have received but for the operation of sections 81.5 and 81.6 and the amount actually received by the secured creditor;

[...]

136. (3) "Balance of claim" A creditor whose rights are restricted by this section is entitled to rank as an unsecured creditor for any balance of claim due him.

Security for unpaid wages, etc. — bankruptcy

81.3 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a bankrupt for services rendered during the period beginning on the day that is six months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy is secured, as of the date of

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)

Plan de répartition

136. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

[...]

d) les gages, salaires, commissions, rémunérations ou sommes déboursées visés aux articles 81.3 et 81.4 qui n'ont pas été versés;

d.01) la différence entre la somme que le créancier garanti aurait reçue n'eut été l'application des articles 81.3 et 81.4 et celle qu'il reçoit effectivement;

d.02) la différence entre la somme que le créancier garanti aurait reçue n'eut été l'application des articles 81.5 et 81.6 et celle qu'il reçoit effectivement;

[...]

136. (3) [Solde de réclamation] Tout créancier dont le présent article restreint les droits prend rang comme créancier non garanti, quant à tout solde de réclamation qui lui est dû.

Sûreté relative aux salaires non payés — faillite

81.3 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui le failli doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours de la période commençant à la date précédant de six mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite est garantie, à compter de

the bankruptcy, to the extent of \$2,000 — less any amount paid for those services by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on the date of the bankruptcy.

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in that period.

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a bankrupt for disbursements properly incurred in and about the bankrupt's business during the period referred to in subsection (1) is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of \$1,000 — less any amount paid for those disbursements by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on that date.

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the bankrupt's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2 and amounts referred to in subsection 67(3) that have been deemed to be held in trust.

[...]

Security for unpaid wages, etc. — receivership

81.4 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a person who is subject to a receivership for services rendered during the

cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à la date de la faillite.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui le failli est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours de la période visée au paragraphe (1) est garantie, à compter de la date de la faillite et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à cette date.

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2 et des sommes mentionnées au paragraphe 67(3) qui sont réputées être détenues en fiducie.

[...]

Sûreté relative aux salaires non payés — mise sous séquestre

81.4 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour

six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of \$2,000 — less any amount paid for those services by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the six-month period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in those six months.

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a person who is subject to a receivership for disbursements properly incurred in and about the person's business during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of \$1,000 — less any amount paid for those disbursements by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the person's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2.

[...]

services rendus au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2.

[...]

Service Canada Regional EI Coordinators for Trustees	Coordonnateurs d'a.-e. régionaux pour syndics de Service Canada
<p>The following link provides the names and telephone numbers of Service Canada's regional EI coordinators for trustees: http://www.servicecanada.gc.ca/eng/common/contactus/trusteescontacts.shtml</p>	<p>Le lien qui suit fournit le nom et le numéro de téléphone des coordonnateurs d'a.-e. régionaux pour syndics de Service Canada : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/commun/contacteznous/contactsyndics.shtml</p>

SAMPLE LETTER

TO ALL EMPLOYEES OF: _____ c/o _____

_____ 20 _____

Sir/Madam:

Re: In the MATTER of the BANKRUPTCY of _____ c/o _____

On _____, the bankruptcy inspectors authorized the payment of an interim dividend to the preferred (or ordinary) creditors. However, the bankruptcy trustee must verify whether Employment Insurance (EI) benefits in the name of former employees of the bankrupt should be reimbursed to the Receiver General for Canada.

In order to do this, we have recently contacted Service Canada to determine whether there are EI benefits to be repaid by the employees, and if so, in what amount.

We will communicate with the employees again once we have obtained the requested information from Service Canada. This normally takes about 45 days.

Sincerely,

SAMPLE LETTER

TO ALL EMPLOYEES OF: _____ **c/o** _____

_____ **20** _____

Sir/Madam:

Re: In the MATTER of the BANKRUPTCY of _____ **c/o** _____

Pursuant to our letter of _____ concerning the payment of a dividend to preferred creditors, we wish to confirm that we have been informed by Service Canada as to the amount to be reimbursed to the Receiver General for Canada.

You will therefore find attached a cheque representing the dividend owing to you, with deductions having been made for Employment Insurance benefits to be reimbursed to the Receiver General for Canada and the levy payable to the Superintendent of Bankruptcy.

Sincerely,

MODÈLE DE LETTRE

À TOUS LES EMPLOYÉS DE : _____ **a/s de :** _____

Le _____ 20 _____

Madame, Monsieur,

Objet : DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE _____ a/s de : _____

Le _____, les inspecteurs en matière de faillite ont autorisé le paiement d'un dividende intérimaire aux créanciers privilégiés (ou ordinaires). Toutefois, le syndic de faillite doit, dans le cas des ex-employés du failli, vérifier si des prestations d'assurance-emploi (a.-e.) doivent être remboursées au Receveur général du Canada.

Pour ce faire, nous avons récemment communiqué avec Service Canada afin d'obtenir le montant, s'il y a lieu, des prestations d'a.-e. à être remboursées par les employés.

Nous communiquerons à nouveau avec les employés aussitôt que nous aurons obtenu de Service Canada l'information demandée, ce qui devrait prendre environ 45 jours.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MODÈLE DE LETTRE

À TOUS LES EMPLOYÉS DE : _____ **a/s de :** _____

Le _____ 20 _____

Madame, Monsieur,

Objet : DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE _____ a/s de : _____

Nous nous référons à notre lettre du _____ concernant le paiement d'un dividende aux créanciers privilégiés et désirons vous confirmer que nous avons obtenu de Service Canada le montant qui doit être remboursé au Receveur général du Canada.

Vous trouverez donc sous pli un chèque représentant le montant du dividende qui vous est dû, déduction faite du montant de prestations d'assurance-emploi remboursé au Receveur général du Canada et du prélèvement payable au surintendant des faillites.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.